

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/49/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer**

(1999/C 181/17)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 157 final — 1999/0087(COD)

(Présentée par la Commission le 17 mai 1999)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL  
DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1, point c),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

- (1) considérant que la directive 96/49/CE <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 96/87/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, prévoit des dispositions transitoires valables jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1999, afin de permettre la finalisation de certains travaux de normalisation du Comité européen de normalisation (CEN) concernant les récipients et les citernes et que ces travaux n'ont pas abouti à ce jour; que, en conséquence, il convient de modifier les dates limites y relatives;
- (2) considérant que les dates limites pour certains équipements prévues à l'article 6, paragraphe 4, doivent être reportées; qu'il y a lieu de soumettre la détermination de ces équipements et la date d'application de la directive 96/49/CE à la procédure prévue à l'article 9 de ladite directive;
- (3) considérant qu'il convient de soumettre les dérogations prévues à l'article 6, paragraphes 9, 11 et 14, de la directive 96/49/CE à la procédure prévue à l'article 9 de ladite directive;
- (4) considérant qu'il convient de préciser les conditions qui doivent être réunies pour qu'une opération de transport puisse être considérée comme transport *ad hoc*;
- (5) considérant qu'il convient, dès lors, de modifier la directive 96/49/CE en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'article 6 de la directive 96/49/CE est modifié comme suit.

1) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

a) dans la première phrase, la date du «31 décembre 1998» est remplacée par celle du «30 juin 2001»; dans la deuxième phrase, la date du «1<sup>er</sup> janvier 1999» est remplacée par celle du «1<sup>er</sup> juillet 2001»;

b) les alinéas suivants sont ajoutés:

«Ces dates doivent être reportées pour certains équipements sous pression transportables pour lesquels il n'existe pas des prescriptions techniques détaillées ou pour lesquels suffisamment de références aux normes européennes pertinentes n'ont pas été ajoutées à l'annexe.

Les équipements concernés par ce report et la date à laquelle la présente directive leur sera applicable sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 9.»

2) Le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Si les États membres se proposent d'établir des dispositions moins strictes que celles contenues dans l'annexe pour les transports limités à leur territoire et portant seulement sur de petites quantités de certaines marchandises dangereuses, à l'exception des matières moyennement et hautement radioactives, ils le notifient à la Commission.

La Commission examine si les conditions requises au premier alinéa sont réunies et décide, conformément à la procédure prévue à l'article 9, si les États membres concernés peuvent adopter lesdites dispositions.»

<sup>(1)</sup> JO L 235 du 17.9.1996, p. 25, et  
JO L 294 du 31.10.1998, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 335 du 24.12.1996, p. 45.

3) Le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Les États membres peuvent délivrer des autorisations administratives, valables sur leur seul territoire pour réaliser des transports *ad hoc* de marchandises dangereuses qui sont soit interdits par l'annexe, soit effectués dans des conditions différentes de celles prévues par ladite annexe, dans la mesure où ces transports *ad hoc* correspondent à des opérations de transport exceptionnelles, clairement définies et limitées dans le temps.»

4) Au paragraphe 11, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission examine si les conditions requises au premier alinéa sont réunies et décide, conformément à la procédure prévue à l'article 9, si les États membres concernés peuvent autoriser lesdites opérations de transport.»

5) Au paragraphe 14, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission examine si les conditions requises au premier alinéa sont réunies et décide, conformément à la procédure prévue à l'article 9, si les États membres concernés peuvent autoriser lesdites opérations de transport.»

#### Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---